

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA CREUSE

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

La fédération départementale des chasseurs de la Creuse a son siège social sis :

**Zone d'aménagement concerté Fressanges,
18 avenue Pierre Mendès France
23000 GUERET**

La fédération a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que ses habitats.

La fédération est agréée au titre de la protection de l'environnement selon les dispositions de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 1

Fonctionnement du conseil d'administration

- 1.** Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du Président doivent être envoyées par écrit ou par voie de mail, au moins huit jours francs avant la réunion.
- 2.** Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendus approuvés sont consultables sur place au siège de la fédération des chasseurs de la Creuse.
- 3.** Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.
- 4.** Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs. Une feuille d'émargement circule lors de chaque conseil d'administration.

5. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil. Il en sera de même pour tout administrateur n'ayant pas validé son permis de chasser avant le 15 octobre de l'année cynégétique en cours.
6. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du Président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.
7. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

Article 2 **Fonctionnement du bureau**

8. Le bureau se réunit à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.
9. Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.
10. Le bureau peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.
11. Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
12. Le directeur peut être appelé par le Président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.
13. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
14. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par une élection en conseil d'administration.

Article 3

Obligations éthiques des administrateurs

15. L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale au sein de son secteur.
16. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif. Il ne tire aucun avantage matériel ni financier de la fédération des chasseurs de la Creuse.
17. Sauf autorisation du Président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.
18. Sauf délégation expresse du Président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
19. Un administrateur peut recevoir du Président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

Article 4

Indemnité et remboursement de frais

20. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.
21. Le conseil d'administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.
22. En sa qualité, le Président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

Article 5

Assemblée générale

23. Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil

d'administration peut décider, à titre exceptionnel, sur proposition du Président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.

- 24.** Compte tenu que les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le Président peut interroger les adhérents en début de séance sur le ou les mode(s) de scrutin qu'ils décident de retenir pour le ou les scrutin(s).
- 25.** Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un vote à bulletin secret.
- 26.** Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.
- 27.** Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.
- 28.** En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle après prise en compte des pouvoirs régulièrement détenus par les personnes présentes.
- 29.** En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.
- 30.** En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
- 31.** En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.
- 32.** En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret que la fédération départementale des chasseurs adressera, accompagné d'une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion, le vote et la validation.
- 33.** Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs et une commission des mandats élue en début d'assemblée générale sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.

34. Si nécessaire et à la demande du conseil, les opérations de vote relatives aux élections peuvent se dérouler sous contrôle d'un huissier de justice.

Article 6

Droits d'accès aux documents

35. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé par écrit la demande motivée.

Article 7

Relations avec les associations de chasse spécialisée et les associations de lieutenants de louveterie

36. Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de louveterie peuvent être associées aux travaux de la fédération. Elles assistent à l'assemblée générale annuelle et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la fédération départementale des chasseurs en fonction de l'ordre du jour.
37. La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la fédération sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « associations de chasse spécialisée ».
38. Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la fédération départementale des chasseurs un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

Article 8

Souscription de contrats de services auprès de la fédération départementale des chasseurs

39. Les adhérents territoriaux, les associations spécialisées et toute autre personne morale en ayant fait la demande peuvent être à même de souscrire un contrat de services après avis favorable du conseil d'administration.
40. Les décisions du conseil sur ce sujet seront sans appel.
41. En cas de souscription d'un contrat de services par une association ou une personne morale, le bénéficiaire pourra bénéficier des prestations suivantes : information périodique (newsletter, circulaires, revue trimestrielle), information juridique (stade non contentieux), mise à disposition de salles de réunion, accès

aux formations de la fédération, éventuelle participation financière à des projets cynégétiques d'intérêt général (dont le montant est évalué par le conseil d'administration sur présentation du dossier).

42. N'entrent pas dans le cadre de ces prestations les travaux administratifs (frappe et reproduction de documents, saisie de données, frais postaux).
43. Toute personne physique non titulaire du permis de chasser peut solliciter l'adhésion simple à la fédération afin de bénéficier de services de formation, d'information et participer aux sorties naturalistes ou liées à l'éducation à la nature. Le conseil d'administration fixe les tarifs de ce type d'adhésion et peut disposer d'un droit de veto en cas de demande d'adhésion d'une personne dont la morale, les convictions philosophiques ou la sensibilité seraient contraires aux valeurs et aux pratiques cynégétiques.

Article 9 **Aides financières**

44. En cas de difficultés financières, un adhérent territorial pourra solliciter une aide auprès de la Fédération départementale des chasseurs, qui prendra la forme d'une subvention décidée par le conseil d'administration.
45. Les annexes financières et comptables devront être certifiées par un expert-comptable.
46. Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.